

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LA CHAPELLE LAURENT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, Karine BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSÉDRE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés:

Vivien BATIFOULIER, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Béatrice CHEVALLET, Thierry DALLE, Christian DONIOL, David GENEIX, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Ghyslaine PRADEL, Jean RONGIER, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER À Karine BATIFOULIER
Christian DONIOL À Daniel MEISSONNIER
Alain GRIFFE À Philippe ROSSEEL
Bernard PAGENEL À Georges CEYTRE

Jean-Pierre PENOT À André BOUARD
Ghyslaine PRADEL À Colette PONCHET-PASSEMARD
Alain VAN SIMMERTIER À Gilles CHABRIER

Date de convocation : 22 juin 2023
Secrétaire de séance : Georges CEYTRE
Membres en exercice : 57
Présents : 35 – Pouvoirs : 7 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Création de la régie autonome « plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté : approbation des statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-98 ;

Vu la délibération n°2022CC-219 en date du 15 décembre 2022 portant création d'un budget annexe « plateformes photovoltaïque » au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la régie « plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Vu le projet de statuts de la « régie plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 juin 2023 ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE CREER** la régie « plateformes photovoltaïques » de Hautes Terres Communauté, régie dotée de la seule autonomie financière en charge de l'activité de production en vue de la revente à un tiers, d'énergie solaire par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de la collectivité ;
- **D'APPROUVER** les statuts de la régie « plateformes photovoltaïques » de Hautes Terres Communauté tels que joints à la présente délibération ;
- **DE FIXER** le nombre de membres du conseil d'exploitation à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- **DE DESIGNER** les membres titulaires et suppléants suivants au sein du conseil d'exploitation de la régie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Didier ACHALME	Georges CEYTRE
Xavier FURNAL	Gilles CHABRIER
Michel PORTENEUVE	Daniel MEISSONNIER
Pierrick ROCHE	Philippe ROSSEEL

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président

Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS DE LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE « PLATEFORME PHOTOVOLTAÏQUE » DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2221-1 à L2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-98 ;

Vu la délibération n°2022CC-119 portant création d'un budget annexe « plateformes photovoltaïque » ;

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 – Objet de la régie

La régie personnalisée, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est créée et administrée conformément aux dispositions des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La régie « plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) en charge de l'activité de production en vue de la revente à un tiers, d'énergie solaire par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïque sur le patrimoine de la collectivité.

La date de création de la régie est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - Sièg

La collectivité territoriale de rattachement de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est la communauté de communes Hautes Terres Communauté.

Le siège de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est fixé à l'adresse suivante :

4 rue du Faubourg Notre-Dame
15300 MURAT

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 - Organisation

La régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est administrée, 'sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire par un conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Article 4 – Le Conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté sont désignés par le Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté est composé de **4** membres du Conseil Communautaire titulaires et **4** membres suppléants.

Les membres suppléants peuvent assister au conseil d'exploitation mais ne peuvent prendre part au débat et au vote qu'en cas d'absence du membre titulaire.

En cas d'absence du membre titulaire et suppléant un pouvoir peut être donné à un membre du conseil communautaire.

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est égale à la durée du mandat communautaire. Il sera procédé à un renouvellement des membres du conseil d'exploitation lors du prochain renouvellement du conseil communautaire pour une durée égale à celle de ce mandat.

La qualité de membre du conseil d'exploitation se perd :

- En cas de décès ;
- En cas de démission ;
- En cas de perte des droits civils et politiques.

En cas de perte de la qualité de membre du conseil d'exploitation, le membre titulaire est remplacé par un membre suppléant et un nouveau membre suppléant est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces mêmes entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé sera déchu de son mandat de membre du conseil d'exploitation soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Hautes Terres Communauté.

La fonction de membre du conseil d'exploitation ne donne pas lieu à versement d'une indemnité.

Article 5 – Le Président

Le conseil d'exploitation de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté élit dès le premier conseil d'exploitation, en son sein, son président et, un vice-président qui pourra être amené à remplacer le Président en cas d'absence.

Le président et le vice-président sont issus du conseil communautaire, et sont élus pour la période de leur mandat communautaire.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Article 6 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président du conseil d'exploitation. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et transmis au moins 5 jours francs aux membres du conseil d'exploitation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Un secrétaire de séance sera désigné en début de séance.

Le Président du conseil d'exploitation pourra inviter en séance du conseil toute personne extérieure qualifiée. Cette personne ne prend pas part au vote.

Le conseil d'exploitation ne peut valablement se réunir que si le tiers de ses membres en exercice est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il prendra alors ses décisions valablement, sans condition de quorum.

Un membre du conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un représentant de son choix en cas d'absence. Cependant, les pouvoirs donnés ne peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté reste compétent pour :

- Approuver les travaux relatifs à l'installation de plateformes photovoltaïque sur le territoire de Hautes Terres Communauté après avis du conseil d'exploitation et solliciter les financements nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- Autoriser le Président de Hautes Terres Communauté à intenter les actions judiciaires et accepter les transactions ;
- Voter les budgets, approuver les comptes de gestion de comptes administratifs, les comptes financiers ;
- Fixer les redevances et tarifs.

Article 7 – Le personnel

Le directeur est désigné par le conseil communautaire et nommé par le Président de Hautes Terres Communauté parmi les agents de la communauté de communes. Il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget sous l'autorité du Président ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par l'acte de délégation de signature les statuts et des crédits ouverts au budget de l'année en cours ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou agents de son service.

Il est mis fin aux fonctions de directeur dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller communautaire détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de Hautes Terres Communauté, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Gestion budgétaire et financière de la régie

La régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté bénéficie d'un budget annexe à Hautes Terres Communauté conformément à l'article R.2221-1 du CGCT. Le régime comptable applicable est celui de la nomenclature M4.

Le Président de Hautes Terres Communauté est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe, voté par le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté, après avis du conseil d'exploitation. Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie. Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation :
 - en recettes : les produits d'exploitation à savoir la vente d'énergie solaires à des tiers, les produits financiers et exceptionnels ;
 - en dépenses : les charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement de la régie, les charges financières et exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et les impôts et taxes afférentes
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement :
 - en recettes : la valeur des biens affectés, les réserves et recettes assimilées, les subventions d'investissement, les provisions et les amortissements, les emprunts et dettes assimilés, la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif, les plus-values résultant des cessions d'immobilisations ;
 - en dépenses : les remboursements du capital des emprunts et dettes assimilées ; l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les reprises sur provisions et le transfert de subventions d'investissement au compte de résultat.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. Hautes Terres Communauté a approuvé les durées d'amortissement des budgets en nomenclature M4 par délibération n°2022CC-174 en date du 29 septembre 2022.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable public établit le compte de gestion. Ces documents pourront être substitué par le compte financier unique. Le Président soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Le compte de gestion et le compte administratif de la régie « Plateforme photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté sont approuvés annuellement par le Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté avant le 30 juin suivant l'exercice. Le conseil communautaire délibère annuellement sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le service de gestion comptable de Saint-Flour assure la fonction de comptable public.

Par délibération n°2022CC-219, le Conseil Communautaire a approuvé la création du budget annexe « plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté et le transfert d'actif et de passif.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition, la régie peut demander une avance à Hautes Terres Communauté (budget principal de la communauté de communes). Le conseil communautaire fixe la date de remboursement de de la dotation initiale et de l'avance.

Article 9 – Dotation initiale

La délibération par laquelle le conseil communautaire décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

La dotation initiale a pour objet de mettre à disposition de la régie « Plateforme photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 10 - Avance

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie peut demander une avance à la communauté de communes (budget principal de Hautes Terres Communauté). Le conseil communautaire fixe les conditions et la date de remboursement de l'avance.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 11 – Fin de la régie

La régie « plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté cessera son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté.

La délibération déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie « Plateformes Photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté. Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes du budget principal de Hautes Terres Communauté.

Le Président de Hautes Terres Communauté sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Dispositions diverses

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté.

Les modifications peuvent intervenir sur décision du conseil communautaire ou sur demande du conseil d'exploitation de la régie « Plateformes photovoltaïque » de Hautes Terres Communauté.

Les présents statuts entrent en vigueur après transmission au contrôle de légalité et publication de la délibération approuvant ces derniers.